

DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

DIPE/10-479-352 du 04/01/2010

ACCES AU GRADE DE PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE POUR L'ANNEE 2010 DES PERSONNELS ENSEIGNANTS AFFECTES DANS LES ETABLISSEMENTS DU SECOND DEGRE

Références : Décret n° 72-580 du 04.07.1972 modifié - Note de service ministérielle 2009-176 du 1er décembre 2009 (B.O. n° 47 du 17/12/2009)

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissement du second degré - Messieurs les Inspecteurs d'Académie-Directeurs Services Départementaux de l'Education Nationale - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'Académie-Inspecteurs Pédagogiques Régionaux - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale-Enseignement Technique et Général - Monsieur le directeur de l'Institut d'Etudes Politiques - Mesdames et Messieurs les Directeurs des Centres d'Information et d'Orientation - Mesdames et Messieurs les Conseillers Techniques - Mesdames et Messieurs les Chefs de Division et Chefs de service

Affaire suivie par : Mme ROUX-BIAGGI - Mme SALOMEZ - Tel : 04 42 91 73 44 - Fax DIPE : 04 42 91 70 09 - Mel : ce.dipe@ac-aix-marseille.fr

La présente circulaire a pour objet d'indiquer les modalités d'inscription au tableau d'avancement établi en vue des promotions à la hors classe des professeurs agrégés, fixées par la note de service ministérielle visée ci-dessus.

Je vous rappelle l'importance que revêt votre implication dans ce dossier.

Vous veillerez tout particulièrement à informer vos personnels des avis que vous serez amenés à leur attribuer.

I - ORIENTATIONS GENERALES :

Conformément aux textes réglementaires, l'avancement de grade par voie d'inscription au tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle des agents. L'inscription au tableau d'avancement doit, notamment, prendre en compte la notation, mais aussi l'appréciation de l'expérience et de l'investissement professionnels des agents.

Ce tableau d'avancement, commun à toutes les disciplines est arrêté chaque année par le ministre, après examen des propositions et sur avis de la commission administrative paritaire nationale du corps.

II - CONDITIONS D'ACCES :

Peuvent accéder à la hors classe de leur corps, les agents de classe normale ayant atteint au moins le 7ème échelon au **31 décembre 2009**.

Les enseignants promouvables doivent être en activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou administration ou en position de détachement (l'exercice d'au moins 6 mois de fonction en qualité d'agent hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante).

Tout personnel remplissant les conditions statutaires verra sa situation examinée. Il est rappelé que les enseignants en situation particulière (décharge syndicale, cessation progressive d'activité, congé de longue maladie...) sont promouvables et devront être examinés au même titre que les autres enseignants.

III - CONSTITUTION ET EVALUATION DES DOSSIERS SERVANT A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS :

Tous les personnels promouvables seront informés individuellement par message électronique via I-Prof.

La constitution des dossiers se fait exclusivement par l'outil de gestion internet « I-Prof » qui permet à chacun des agents promouvables d'actualiser, d'enrichir les données figurant dans son dossier, par une démarche individuelle et active.

A - Constitution des dossiers par les enseignants :

L'application I-Prof. qui permet à chaque agent promouvable d'accéder à son dossier pour l'actualiser et l'enrichir sera ouverte :

Du MERCREDI 06 JANVIER 2010 au MERCREDI 20 JANVIER 2010 inclus.

Au-delà de cette date les modifications introduites ne pourront plus être prises en compte pour cette campagne mais seront enregistrées pour la campagne 2011.

B - Evaluation des dossiers par les chefs d'établissement et les corps d'inspection :

B1 - Dates d'évaluation et procédure d'accès à I-Prof :

1 - date d'accès au serveur i-prof :

A l'issue de la phase de constitution des dossiers, il sera procédé au recueil des avis émis par les chefs d'établissement et les corps d'inspection au travers de l'application **I-Prof** accessible aux dates ci-après :

Pour les chefs d'établissements : du JEUDI 21 JANVIER 2010 au MERCREDI 10 FEVRIER 2010 inclus

Pour les corps d'inspection : du JEUDI 11 FEVRIER 2010 au MERCREDI 03 MARS 2010 inclus

2 - procédure informatique pour accéder à I-Prof :

▶ Taper l'adresse :

↵ Pour les chefs d'établissements : <http://bv.agr.ac-aix-marseille.fr /prof>.

↵ Pour les corps d'inspection : <http://bv.in.ac-aix-marseille.fr /prof>.

▶ Se connecter :

➤ renseigner votre identifiant : 1ère lettre du prénom + Nom (après activation de votre boîte aux lettres individuelle si celle-ci n'a jamais été activée)

➤ renseigner votre mot de passe : votre NUMEN si vous n'avez pas personnalisé votre mot de passe

➤ choisir votre profil dans le menu déroulant

➤ choisir la base de données : faire le choix « E » et valider.

B2 – Critères de la valeur professionnelle :

L'avis donné doit se fonder sur une appréciation de la valeur professionnelle de chaque enseignant promouvable, qui s'exprime notamment par :

1 - la notation :

L'avis donné se distingue de la notation qui a un caractère annuel mais il doit être prononcé en cohérence avec la notation du personnel concerné.

2 - l'expérience et l'investissement professionnel :

L'avis donné s'apprécie au travers de l'investissement professionnel de l'enseignant dans sa classe, son établissement ou pour des formations ou des activités spécifiques. Ces critères sont à rechercher dans les domaines suivants :

a) **Parcours de carrière** :

- A cet égard, l'ancienneté de carrière lorsqu'elle a été acquise au bénéfice d'un avancement au choix ou au grand choix est un critère pertinent de la valeur professionnelle. Vos propositions doivent en conséquence, retenir les personnels les plus expérimentés et dont les mérites sont avérés, sans exclure des enseignants moins avancés dans la carrière mais qui exercent leur mission de façon très remarquable et font preuve d'un investissement professionnel exceptionnel ;

- Au cours de la carrière, un engagement professionnel durable dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire, notamment dans les collèges des réseaux « ambition réussite » doit être apprécié également.

b) **Parcours professionnel** :

L'évaluation du parcours professionnel doit être global et s'appuyer concrètement sur la manière de servir et l'investissement réel de chaque enseignant compte tenu des éléments suivants :

- activités professionnelles et fonctions spécifiques dans les domaines de la formation (formateur IUFM, enseignement dans les établissements supérieurs, dans les CPGE, dans les classes supérieures de lycées, dans les classes des BTS ou les classes européennes, exercice des fonctions de chef de travaux, de tuteurs, de conseillers pédagogiques, responsables d'un projet académique...) et de l'évaluation (membre de jury d'examen ou de concours, participation à l'élaboration de sujets de concours ou d'examen, appui au corps d'inspection...)

- implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement (respect des objectifs fixés par les programmes nationaux et actions inscrites dans le projet d'établissement, participation aux différentes instances pédagogiques éducatives de l'établissement, accueil et dialogue avec les familles...)

- affectation dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire (concernant notre académie, seront prises en compte dans le barème, les années effectuées en ZEP à compter du 1^{er} septembre 1990)

- richesse ou diversité du parcours professionnel (exercice dans plusieurs niveaux d'enseignement, mobilité géographique...)

- formations et compétences (les titres ou diplômes détenus par l'enseignant, dès lors qu'ils répondent aux besoins de l'institution et du système éducatif et qu'ils renforcent son niveau de qualification peuvent être pris en compte dans l'évaluation ; les compétences acquises dans le cadre de la formation continue doivent aussi être valorisées).

IV – FORME ET CONTENU DE L'AVIS FORMULE :

A – Avis formulés par les chefs d'établissement et les corps d'inspection :

L'avis se décline en quatre degrés :

Très favorable – Favorable – Réservé – Défavorable

L'avis « **Très favorable** » doit être limité à 20 % du nombre total des avis formulés par un même évaluateur (un nombre comportant une décimale est arrondi au nombre entier supérieur) ;

Lorsque l'effectif des personnels à évaluer est inférieur à cinq, l'évaluateur peut formuler au maximum 1 avis « **très favorable** ».

Les avis « **Très favorable** » et « **Défavorable** », formulés par le chef d'établissement ou le corps d'inspection devront obligatoirement être accompagnés d'une motivation littérale.

Les avis modifiés défavorablement d'une campagne à l'autre, qui ne seraient pas justifiés par une dégradation de la manière de servir, doivent être limités et expliqués le cas échéant aux intéressés.

L'accès à la hors classe représentant un enjeu de carrière très important, je vous engage, en votre qualité de gestionnaire des ressources humaines, à organiser un entretien professionnel afin d'éclairer l'avis que vous envisagez de porter. Cet entretien contribuera à conforter la qualité de vos relations avec les personnels de votre établissement.

B - Avis formulé par le recteur :

Après avoir recueilli les avis des évaluateurs, le recteur arrêtera son appréciation qui correspondra à l'un des cinq degrés suivants :

Exceptionnel - Remarquable - Très honorable - Honorable - Insuffisant

Seuls 30 % de l'effectif total des promouvables pourront bénéficier des appréciations « *Exceptionnel* » ou « *Remarquable* » sachant que l'appréciation « *Exceptionnel* » correspondra à 10 % de l'effectif total des promouvables.

Je vous demande d'apporter une attention particulière à l'information individuelle des personnels concernés, y compris les personnels absents (décharge syndicale, congé de maladie, maternité, congé de formation...) par tout moyen à votre convenance et en particulier par l'affichage de l'annexe 1.

Je sais pouvoir compter sur votre collaboration pour le bon déroulement de ces opérations.

Signataire : Martine BURDIN, Secrétaire Générale de l'Académie d'Aix-Marseille

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Information à l'attention des professeurs agrégés

ACCES AU GRADE DE PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE

- Décret N°72-580 du 4 juillet 1972 modifié - Note de service ministérielle 2009-176 du 1er décembre 2009 – BO 47 du 17/12/2009 -

Dates d'ouverture d'accès à « I-PROF » :

Du Mercredi 06 JANVIER 2010 au Mercredi 20 JANVIER 2010 inclus.

Les personnels concernés auront accès à leur dossier par internet à l'adresse suivante :

↳ **Soit sur le site académique** : www.ac-aix-marseille.fr

↳ Cliquer sur « accès **Personnel** » en haut à gauche

Saisir alors :

- **Le nom de l'utilisateur**, soit la 1^{ère} lettre de votre prénom et votre nom en entier accolé et en minuscule
- **Le mot de passe**, soit votre Numen ou votre mot de passe personnalisé.

↳ **Soit sur le site ministériel** : www.education.gouv.fr

↳ (à gauche) cliquer sur « concours, emplois et carrières »

(au centre) **Rubrique** « personnels enseignants d'éducation et d'orientation »

↳ cliquer sur « **I-prof** l'assistant carrière »

↳ Cliquer sur le département de la carte géographique

Saisir alors :

- **Le nom de l'utilisateur**, soit la 1^{ère} lettre de votre prénom et votre nom en entier et en minuscule
- **Le mot de passe**, soit votre Numen ou votre mot de passe personnalisé.

Modalités d'accès à « I-PROF »

- ⇒ Apparaît l'écran « I-PROF » votre assistant de carrière
- ⇒ Cliquer sur l'onglet « LES SERVICES » :
 - Pour un enseignant non promuable un message s'affiche : «vous n'êtes pas concerné pour participer à la campagne d'avancement à la hors classe»
 - Pour un enseignant promuable,
- ⇒ Cliquer sur : « Accéder à la campagne Tableau d'avancement Hors Classe»
 - 2 choix vous sont proposés :
 - ⇒ Bouton : Informez-vous (des liens sont proposés : note de service, circulaire académique ...)
 - ⇒ Bouton : Compléter votre dossier
 - Avec 4 onglets différents :
 - ⇒ Situation de Carrière
 - ⇒ Affectations
 - ⇒ Qualifications et Compétences
 - ⇒ Activités Professionnelles

→ L'enseignant a la possibilité de modifier son dossier jusqu'au 20 janvier 2010 :

A compter du 21 JANVIER 2010, seule l'option [consulter votre dossier] sera active, **les modifications introduites ne pourront plus être prises en compte au titre de cette campagne.**

Vous pourrez consulter par la suite les résultats des promotions de corps en vous connectant sur : www.education.gouv.fr